

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 472

présenté par
Mme Blin, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, après le mot :

« actualiser »,

insérer les mots :

« , s'il le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'éviter toute forme de pression sur la personne malade pour l'enregistrement de ses directives anticipées. Elle peut estimer qu'elle n'est pas en mesure de dire à l'avance ce que seront ses toutes dernières volontés.

Et en réalité, dans le cas où elle ne serait plus en mesure de le faire, un peu plus tard, les principes de non-acharnement thérapeutique et la possibilité de la sédation profonde et continue en cas de souffrances réfractaires pourront assurer au personnel soignant qu'il soulage le malade sans aller au-delà de ce qu'il aurait pu souhaiter.

Ainsi, il reste possible d'accompagner le malade avec respect jusqu'au bout même s'il n'a pas rédigé de directives anticipées.